

- b) au Canada :
 - i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur la Convention,
 - ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

3. La *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Pologne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, signée à Varsovie le 4 mai 1987 (ci-après appelée la « Convention de 1987 »), cesse d'avoir effet à la date où la présente Convention entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. La Convention de 1987 prend fin à sa dernière date d'effet conformément au paragraphe 3.

5. Nonobstant les dispositions du présent article, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 et des articles 23 et 24 de la présente Convention ont effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, quelle que soit la période imposable à laquelle la question se rapporte.

ARTICLE 28

Dénonciation

La présente Convention reste en vigueur indéfiniment, mais chacun des États contractants peut, jusqu'au 30 juin de toute année civile suivant celle de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant. Dans ce cas, la Convention cesse d'avoir effet :

- a) en Pologne :
 - i) à l'égard des impôts retenus à la source, sur le revenu reçu le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné,